

**VILLE DE BRUXELLES**  
**Urbanisme – Plans et autorisations**  
A l'att.de M. G. MICHIELS  
Centre Administratif  
Boulevard Anspach, 6  
**B - 1000 BRUXELLES**

V/Réf : L420/2015

N/Réf. : AVL/JMB/BXL-2.2343/s.582

Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Avenue Louise, 523.

Pose d'une enseigne lumineuse GENERALI sur le pignon de l'immeuble (régularisation).

*(Dossier traité par Mme Caroline Lheureux.)*

En réponse à votre lettre du 5 janvier, sous référence, reçue le 6 janvier 2016, votre demande a été portée à l'ordre du jour de la séance de la CRMS du 27 janvier 2016.

La demande concerne un immeuble de bureaux situé à l'angle de l'avenue Louise et du square du Bois. Compris dans un complexe de bureaux, de magasins et d'appartements (arch. Ph. Et Y. Dumont, J. Vandebossche et H. Lard, 1972), l'immeuble concerné par la demande figure à l'inventaire du patrimoine architectural de la Ville de Bruxelles. Il est également compris dans la zone de protection des anciens pavillons d'octroi de la porte de Namur, à proximité directe du site classé du bois de la Cambre.

L'immeuble se distingue par une façade qui donne sur le square du Bois et par un pignon latéral aveugle (aux étages) face à l'avenue Louise. Bien qu'en retrait de l'alignement, ce pignon est particulièrement visible depuis l'espace public, notamment vers et depuis le site classé du bois de la Cambre et des pavillons d'octroi.

La demande vise à régulariser le remplacement, sur le pignon aveugle, d'une enseigne GENERALI noire par une nouvelle composée d'une inscription rouge et blanc GENERALI rehaussée du lion ailé de la société, équipé d'un boîtier en plexi éclairé par des leds.

Pour rappel, une demande précédente a été soumise à la CRMS en juin 2015 concernant l'installation d'enseignes et de tentes solaires sur l'immeuble mitoyen (avenue Louise, angle Legrand) qui appartient au même complexe de bureaux, propriété de la société GENERALI.

La Commission estime que l'enseigne est particulièrement visible et peu qualitative eu égard au contexte patrimonial et urbanistique environnant. Elle demande que le RRU en matière d'enseignes et de publicités soit strictement respecté (ex : hauteur lettrage, pas de caisson lumineux, etc.).

Le cas échéant, la DMS proposera à la Commission de concertation des conditions supplémentaires pour améliorer le projet. Si ces conditions sont retenues dans l'avis de la Commission de concertation, il appartiendra à l'autorité délivrant le permis d'urbanisme de surveiller le suivi à donner à ces conditions.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO

Secrétaire

M.-L. ROGGEMANS

Présidente

Copies à : - S.P.R.B. - D.M.S. : Mme S. Valcke ; S.P.R.B. – D.U. : Mme B. Annegarn ;

- M. G. Coomans de Brachène, échevin de l'Urbanisme (par mail) ; Commission de concertation (par mail).